

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Femme; biens dotaux; aliénation. — Elections; appel; membre de la commission municipale. — Navire; vente; preuve; correspondance et livres de commerce; acte de francisation; transcription. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Enregistrement; partage; égalité; droit de soulte. — Juge de paix; excès de pouvoir; chose jugée. — Elections; juge de paix; décision; formes substantielles; nullité. — Enregistrement; police d'assurance; mention.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'appel d'Amiens (ch. correct.). Décision de réponse; étendue; gratuité; M. Ségur d'Agnesseau contre le *Siccle* et le *National*. — Cour d'assises de la Seine: Vols qualifiés; tentative d'assassinat; cinq accusés.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**TIRAGE DU JURY.**  
**CHRONIQUE.**

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Une discussion assez vive s'est engagée aujourd'hui, à l'occasion du projet de loi relatif à la déportation, sur un amendement de M. Pierre Leroux, sous-amendé par un membre de la minorité de la Commission, M. Heurlier. M. Pierre Leroux demandait que les femmes et les enfants des déportés fussent admis à partager le sort de leurs maris et de leurs pères. La disposition proposée par M. Heurlier avait un caractère moins tranchant et moins absolu; elle portait que les femmes et les enfants des condamnés auraient la faculté de se transporter ou de se faire transporter, en cas d'indigence, aux frais de l'Etat, dans le lieu de déportation, mais qu'ils ne pourraient être admis dans l'intérieur de l'enceinte fortifiée qu'en se soumettant aux conditions qui seraient déterminées par un règlement d'administration publique.

M. Pierre Leroux a exposé les motifs de son amendement avec cet emportement de parole et cette intempérance de geste qui font de lui l'un des orateurs les plus convulsifs de l'Assemblée. M. Heurlier, dont l'intention n'était pas de jeter à la face du gouvernement l'accusation d'inhumanité, s'est exprimé en toute convenance et en toute modération. Le sous-amendement de l'honorable membre a été combattu par le ministre et par la Commission, et finalement rejeté par l'Assemblée, après avoir été retiré par son auteur et repris par M. Oscar de Lafayette. Ce n'est pas qu'il pût être dans la pensée du gouvernement ou de la Commission de réserver aux individus qui auraient encouru la juste sévérité de la loi nouvelle, la consolation de voir leurs familles se réunir à eux. Quoiqu'en ait dit M. Pierre Leroux, il n'est personne qui veuille, en frappant le coupable, frapper en même temps sa femme et ses enfants, c'est-à-dire leur infliger la peine d'une séparation absolue. Les lois que l'on fait de notre temps pour réprimer les crimes contre l'ordre social, doivent avoir une grande puissance d'intimidation; elles ne sont pas pour cela sans entrailles; elles n'ont pas, à beaucoup près, le caractère draconien que l'austère Saint-Just et quelques autres législateurs révolutionnaires savaient si bien imprimer aux décrets de la Convention.

Mais, aux yeux de M. le ministre de la justice et de la majorité de la Commission, l'amendement de M. Heurlier, comme celui de M. Pierre Leroux, avait un inconvénient, celui d'empêcher sur les droits de l'administration qui, par cela même qu'elle est chargée, sous sa responsabilité, de l'exécution des peines, doit conserver, dans les limites de la loi, une certaine liberté d'appréciation et d'action. M. Rouher a fait observer avec raison qu'on ne pouvait accorder légalement par une disposition formelle, aux familles des déportés, le droit de se rapprocher d'eux sans enlever au Gouvernement une faculté de contrôle qui lui était nécessaire, sans ouvrir une trop large porte aux dévouements imprudens et irréfléchis, sans exposer peut-être ces familles à des mécomptes cruels et à des plus dures privations. Cette revendication des droits du pouvoir administratif, fondée sur des raisons de sage prévoyance, n'a point été acceptée de prime abord par M. de Lamartine. Le poète s'est écrié que toute législation qui se prétendait plus sage que la nature courait le risque de devenir une législation contre nature, qu'il ne fallait pas établir une sorte de *maximum* sur les sentimens humains, qu'il ne serait pas bon d'interdire aux touchans dévouemens qui avaient fait la gloire de la France. M. de Lamartine a rappelé à ce propos le souvenir des grandes infortunes historiques; il a cité les noms de Lafayette et de M. de Polignac; il a invoqué l'exemple de la Russie, qui permet la réunion des condamnés à leurs familles dans les solitudes glacées de la Sibirie. Ce dernier argument n'avait de valeur que contre M. de Lamartine lui-même, car, si le gouvernement n'autorise ces rapprochemens, ce n'est assurément pas comme un droit, ni en vertu d'une loi.

M. de Lamartine avait parlé d'humanité. L'honorable M. de Mornay s'est ému à ces mots; et, s'élançant à la tribune, il s'est demandé si celui-là avait bien le droit de donner des leçons d'humanité qui avait concouru au bouleversement de la société tout entière. On devine aisément le tumulte qui a suivi cette véhémence apostrophe. Mornay, s'est écrié: « Vous parlez de pitié pour les hommes qui tentent de renverser la société; je dis, moi, qu'il ne faut pas être sans pitié pour la société et pour une famille précipitée du trône... » L'extrême gauche a répondu à ces paroles de M. de Mornay par des applaudissemens ironiques. M. de Lamartine, qui avait été si clairvoyant désigné, est venu accepter la responsabilité de la motion que ce qu'il avait fait, il ne l'avait fait ni par inhumanité ni par une cruelle légèreté d'esprit. L'orateur a dit sa parole politique et à mettre sa conscience sur la tribune en silence cette déclaration.

taines réserves dont le sens était tel que M. Baze, membre de la Commission, a pu lui dire: « Nous ne voulons pas autre chose que vous. » Après quelques observations de MM. Baze et Rouher, l'Assemblée a passé au vote, et, comme nous l'avons indiqué plus haut, l'amendement a été écarté au scrutin par 361 voix contre 302.

Il ne restait plus à voter que sur une disposition transitoire proposée par M. Wallon et empruntée par lui au projet de la Commission. Cette disposition, dont le but était de relever des effets de la mort civile pour l'avenir et de mettre en état d'interdiction légale les individus actuellement condamnés à la déportation, avait dû naturellement être retirée, du moment où il avait été décidé que la loi nouvelle ne serait applicable qu'aux crimes commis postérieurement à sa promulgation. C'est ce qu'a fait observer le rapporteur M. Rodat. Un débat s'est néanmoins élevé à ce sujet entre MM. Wallon, Baze, Valette et Mauguin. L'amendement Wallon a été repoussé.

Par un dernier vote, il a été déclaré qu'il y aurait une troisième délibération sur le projet.

M. Pascal Duprat a demandé l'autorisation d'adresser des interpellations au ministre de l'intérieur sur l'interdiction de la vente de certains journaux du soir sur la voie publique. M. Baroche ayant répondu d'un mot qu'il n'avait fait qu'user du droit qu'il tenait de la loi, les interpellations de M. Pascal Duprat ont été, à la demande de plusieurs membres de la majorité, renvoyées à un mois.

M. le ministre de la guerre a présenté un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 150,000 fr. pour secours à distribuer aux familles des malheureux soldats qui ont péri à Angers. L'urgence a été déclarée et le projet renvoyé à la Commission du budget, qui fera son rapport demain.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 22 avril.

FEMME. — BIENS DOTAUX. — ALIÉNATION.

Une femme mariée sous le régime dotal, qui a tout à la fois des biens dotaux et des biens paraphernaux, ne peut pas être considérée, lorsqu'elle a constitué une dot à sa fille, conjointement avec son mari, sans déclarer, ainsi qu'elle y était autorisée par son contrat de mariage, qu'elle entendait affecter ses biens dotaux au paiement de la moitié à sa charge dans cette constitution, comme ayant été ses biens dotaux au paiement de son obligation, par cela seul qu'elle y avait disposé plus tard de ses biens paraphernaux envers deux autres de ses enfans. Il ne suivait pas en effet nécessairement de cette seconde disposition que la première dût être prise sur les biens dotaux en l'absence de toute déclaration formelle à cet égard. Avoir jugé le contraire, c'est avoir consacré l'aliénation du bien dotal dans un cas où elle ne pouvait être faite sans le consentement exprès de la femme et de son mari. (Articles 1554, 1555 et 1556 du Code civil.)

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi des époux Rodrigues, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M. Martin (de Strasbourg).

ELECTIONS. — APPEL. — MEMBRE DE LA COMMISSION MUNICIPALE.

Le maire qui a concouru en première instance, comme membre de la commission municipale, à rendre une décision en matière électorale, ne peut pas, sur l'appel, venir devant le juge de paix soutenir le bien jugé de cette décision. On ne peut pas être juge et partie dans un même procès.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Casso, au rapport de M. le conseiller Sylvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon.

NAVIRE. — VENTE. — PREUVE. — CORRESPONDANCE ET LIVRES DE COMMERCE. — ACTE DE FRANCISATION. — TRANSCRIPTION.

Une vente, soit totale, soit partielle, d'un navire, faite en voyage, est légalement prouvée par la correspondance, les livres et les réglemens de compte, non seulement entre les parties contractantes, mais encore à l'égard des tiers, sans qu'il soit besoin en outre qu'elle ait été transcrite au dos de l'acte de francisation prescrit par la loi du 27 vendémiaire, an II. L'article 193 du Code de commerce, en exigeant la preuve littérale de ces sortes de vente, n'a innové à la disposition de l'art. 409 du même Code, qu'en ce qui touche la preuve testimoniale, qu'il n'admet point en cette matière spéciale. Ainsi, l'arrêt qui a exigé, comme condition de la validité de l'acte de vente d'un navire constatée par la correspondance ou les livres de commerce, sa transcription sur l'acte de francisation, a fausement appliqué la loi du 17 vendémiaire, an II, et violé les principes sur les achats et ventes en matière commerciale. (Art. 409 et 193 du Code de commerce.)

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi des sieurs Crouan, Dolt et Baudet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Freslon.

##### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 22 avril.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — ÉGALITÉ. — DROIT DE SOULTE.

Il faut que l'acte de partage porte en lui-même la preuve de l'égalité des lots entre les co-partageans, lorsque, dans un partage partiel, une part supérieure à celle qui leur appartient est faite à quelques-uns des co-partageans, le droit de soulte est dû sur la différence, bien qu'il soit dit expressément que l'égalité sera ultérieurement rétablie, ou plutôt constatée par un acte de liquidation se référant à des actes antérieurs et enregistrés, d- lesquels actes on alléguerait que le partage partiel n'est que le complément.

Cassation au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguiet, d'un pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal civil de Limoges, en date du 9 janvier 1849. (Enregistrement contre Bourg; plaident, MM. Moutard-Martin et de la Boulinière.)

JUGE DE PAIX. — EXCÈS DE POUVOIR. — CHOSE JUGÉE.

Le juge de paix qui, après avoir une première fois statué sur une demande portée devant lui, accepte la déclaration faite par le demandeur qu'il n'entend pas se prévaloir de ce premier jugement, et rend un second jugement sur le mé-

me objet, augmenté seulement d'une demande additionnelle, commet un excès de pouvoir, et son second jugement doit être cassé par application de l'article 13 de la loi du 23 mai 1838.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguiet, d'un jugement en dernier ressort, rendu le 30 décembre 1848 par M. le juge de paix de Saint-Amand. (Delaunay contre Michand; plaident, MM. Mathieu-Bodet et Maulde.)

ELECTIONS. — JUGE DE PAIX. — DÉCISION. — FORMES SUBSTANTIELLES. — NULLITÉ.

La disposition de l'art. 10 de la loi du 15 mars 1849, portant que le juge de paix statuera, en matière d'élections, sans frais ni formes de procédure, ne s'étend pas jusqu'à autoriser l'omission des formes substantielles des décisions judiciaires. En conséquence, est nulle la décision intervenue en cette matière sans qu'il soit constaté qu'elle a été rendue en audience publique, avec l'assistance du greffier, après avertissement à la partie ou en sa présence, et lorsqu'il est établi, au contraire que la décision n'a pas même été transcrite sur le registre pluriel de la justice de paix.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguiet, d'une décision rendue, en matière électorale, le 10 février 1850, par le suppléant de la justice de paix de Martel (Lot), contre le sieur François Mazauriol.

ENREGISTREMENT. — POLICE D'ASSURANCE. — MENTION.

Soumet le notaire à l'amende, comme constituant l'usage, dans un acte public, d'un acte sous seing privé non enregistré, la simple énonciation dans un acte notarié qu'un immeuble est assuré verbalement contre l'incendie, alors que les statuts de la compagnie indiquée exigent impérieusement l'existence d'une police écrite (art 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII).

Cassation, au rapport de M. le conseil Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguiet, d'un jugement rendu, le 28 décembre 1848, par le Tribunal civil de Bar-sur-Aube. (Enregistrement contre Joffroy; plaident, M. Moutard-Martin.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'APPEL D'AMIENS (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Oger.

Audience du 18 avril.

DROIT DE RÉPONSE. — ÉTENDUE. — GRATUITE. — M. SÉGUR D'AGNESSEAU CONTRE LE *Siccle* ET LE *National*.

Nos lecteurs se rappellent que, sur le pourvoi interjeté de la Cour de Paris, qui les condamnait à insérer en entier un discours de M. Ségur-d'Agnesseau comme réponse aux articles contenus dans les comptes-rendus législatifs des deux journaux, la Cour de cassation a rendu, le 8 février dernier, un arrêt qui a cassé l'arrêt de la Cour de Paris, par ce motif que le discours de M. Ségur-d'Agnesseau avait en longueur plus du double des articles incriminés par lui, et que la loi du 25 mars 1822, seule loi en vigueur au moment où il exerçait son droit, n'autorisait la réponse qu'à la condition essentielle de ne pas dépasser le double de l'article dont il prétendait avoir à se plaindre. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 février dernier.)

Par suite de cet arrêt, qui a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel d'Amiens, les gérans du *National* et du *Siccle* ont comparu à l'audience de ce jour devant la chambre des appels correctionnels de ladite Cour pour soutenir à nouveau leur appel du jugement du Tribunal de la Seine, en date du 22 août 1839, qui avait accueilli complètement la demande de M. Ségur-d'Agnesseau.

M. Petit, du barreau d'Amiens, assistait le gérant du *National*.

M. Charles Ballot, du barreau de Paris, était chargé de la défense du *Siccle*.

M. Ségur-d'Agnesseau ne s'est pas présenté.

M. Siraudin, premier avocat-général, occupait le siège du ministère public.

Les questions importantes soulevées par le procès ont toutes devant la Cour été l'objet d'un débat sérieux et complet.

Les principales sont les suivantes :

1° La législation sur les comptes-rendus de l'Assemblée législative n'est-elle pas exclusive du droit de réponse; plus explicitement: les principes corrélatifs de la liberté de la tribune et de la liberté de la presse sur les séances du Parlement ne s'opposent-ils pas à ce que les représentans puissent revendiquer le droit de réponse de la loi de 1822, à l'occasion des critiques de leurs discours, alors que le compte-rendu qui les contient n'est taxé ni d'infidélité ni de mauvaise foi? Cette question neuve était pour la première fois agitée devant la justice.

2° Le droit de réponse est-il tellement absolu, en la forme ou au fond qu'il doit être toujours consacré par le juge dès que la réponse ne contient rien qui blesse la loi, les mœurs ou l'ordre public, et qui soit injurieux pour le journaliste ou pour des tiers?

3° Enfin, sous l'empire de la loi de 1822, la réponse n'est-elle pas absolument limitée en longueur au double de l'article, même alors qu'on offrirait de payer l'excédant et le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'opposent-ils pas à ce qu'on applique à l'espèce la loi du 29 juillet 1849, qui a rétabli le droit de publier une réponse dépassant le double de l'article, à la condition par le plaignant de payer le surplus.

La Cour, après délibéré en chambre du conseil, a infirmé le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, et déchargé les gérans du *Siccle* et du *National* des condamnations prononcées contre eux.

On va voir par l'arrêt qui suit que la Cour ne s'est pas prononcée en droit sur les deux premières questions, et qu'elle s'est bornée à décider la troisième dans le sens consacré par la Cour de cassation. Du reste, cette décision ne présente désormais aucun intérêt en doctrine, en présence des dispositions de la loi du 27 juillet 1849, qui ne limite plus l'étendue de la réponse.

« Considérant que par le décret du Gouvernement provisoire du 6 mars 1848 a été abrogée la loi du 9 septembre 1835, dont l'article 17 autorisait toute personne nommée ou désignée dans un journal à faire insérer sa réponse intégrale, sous la seule condition que si cette réponse excédait le double de l'article auquel elle était faite, le surplus de l'insertion serait payé suivant le tarif des annonces;

« Qu'à la vérité cette disposition de l'article 17 a été reproduite dans l'article 13 de la loi du 27 juillet 1849 sur la presse; mais que cette loi, promulguée le 29 du même mois, et qui n'est devenue exécutoire que le surlendemain, ne saurait, sans une violation du principe de non-rétroactivité, être appliquée aux articles qui ont provoqué la réponse de Ségur d'Agnesseau, puisque leur publication a eu lieu le 27 juillet 1849;

« Que la loi qui déterminait alors les obligations des gérans des journaux et les droits des personnes qui y étaient nommées ou désignées relativement à l'insertion des réponses de celles-ci était celle du 25 mars 1822;

« Que cette loi en disposant, par les derniers termes de son article 11, que l'insertion serait gratuite et que la réponse pourrait avoir le double de la longueur de l'article auquel elle était faite, a restreint à cette étendue toute réponse dont l'insertion était demandée; que si elle eût voulu qu'elle pût être dépassée, à la condition que ce qui excéderait ne serait pas gratuit, elle l'eût exprimé ainsi que l'ont fait les lois des 9 septembre 1835 et 29 juillet 1849.

« Considérant que la réponse de M. Ségur-d'Agnesseau demandait l'insertion dans les journaux le *National* et le *Siccle* excé le double de la longueur des articles auxquels elle se réfère; que les gérans de ces journaux sont dès-lors fondés à la refuser;

« Par ces motifs,  
 « Infirme la sentence des premiers juges, décharge les appellans des condamnations contre eux prononcées, déboute Ségur-d'Agnesseau de sa demande et, le condamne aux dépens. »

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 22 avril.

VOLS QUALIFIÉS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — CINQ ACCUSÉS.

Renaud est tout habillé de noir. Sa figure indique une nature caustique, qui s'est plusieurs fois révélée dans le cours des débats. Il porte de longs cheveux noirs bouclés, qui retombent sur ses épaules.

Godmus est un grand beau garçon. Ses traits sont fixes, et ses yeux expriment la finesse et l'ironie. Il est mis avec un grand soin. Il porte une redingote boutonnée jusqu'en haut, ce qui, avec ses moustaches, lui donne une certaine apparence militaire. Godmus ajoutait à l'illusion en se promenant avec le rufan de la Légion-d'Honneur à sa boutonnière. Il portait cet insigne au moment où les agens l'ont arrêté.

Ces deux premiers accusés sont des forçats libérés.

Trois autres accusés sont assis sur les mêmes bancs. Ce sont : Falgant, aussi repris de justice, et les époux Maurice Renaud, cousins du principal accusé. La femme Maurice Renaud est petite de taille, mais sa figure est des plus distinguées, et ses yeux surtout sont d'une remarquable beauté.

Voici les noms des cinq accusés :

1° Pierre-Etienne Renaud dit Daufier, ciseleur, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 30. M. Letellier, défenseur;

2° Guillaume Falgant, âgé de trente ans, imprimeur sur étoffes, demeurant à Paris, 52. M. Légendre, défenseur;

3° Paul Gaudmus, dit Porcheron, âgé de 29 ans, peintre en bâtimens, né à Paris, y demeurant, sans domicile fixe. M. Duez aîné, défenseur;

4° Maurice Renaud, ouvrier orfèvre, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 28, né à Paris. M. d'Arragon, défenseur;

5° Sophie-Geneviève Petit, femme Maurice Renaud, sans profession, née à Villemonble, demeurant avec son mari. Même défenseur.

Le siège du ministère public est occupé par M. de Gaujal.

Voici les faits généraux que l'acte d'accusation fait connaître :

Le 14 avril dernier, quatre inspecteurs de police surveillaient les démarches de deux individus bien connus d'eux pour être des voleurs de profession. Ils les avaient vu entrer en dernier lieu dans un cabaret où ils s'étaient réunis à trois autres de même également suspects. Lorsqu'ils étaient sortis du cabaret, un des inspecteurs les avait entendus se donner rendez-vous pour le lendemain matin six heures, avenue Parmentier; après quoi l'un d'eux était allé cacher quelque chose dans un terrain désert près du grenier d'abondance.

Le lendemain 15 avril, dès cinq heures du matin, les inspecteurs de police étaient en observation au lieu indiqué pour le rendez-vous.

Entre sept et huit heures, ils virent arriver les deux individus qu'ils avaient observés la veille; ils les virent entrer dans l'allée de la maison de la rue Saint-Ambroise, n. 40 bis. Soupçonnant qu'ils venaient de commettre un vol, il les arrêtèrent et les conduisirent au poste voisin.

Un instant après, une femme vint les avertir qu'un troisième voleur, paraissant l'associé des deux autres, faisait le guet devant la maison. Deux des inspecteurs se détachèrent aussitôt pour se saisir de l'individu signalé; mais celui-ci, qui était bien vêtu, cria, en se voyant mettre la main au collet, qu'il était un honorable commerçant du quartier, et appela à son secours des ouvriers qui se trouvaient là, et qui, prenant fait et cause pour lui, l'aiderent à se dégager des mains des deux agens. Tirant alors de dessous ses vêtements un poignard et un pistolet dont il s'arma pour protéger sa retraite, il s'enfuit à toutes jambes; mais les deux autres inspecteurs, attirés par les cris de leurs camarades, lui barrèrent le passage et parvinrent à se rendre maître de sa personne, non sans une grande résistance de sa part.

Cet homme, qui se donna tout d'abord le nom de Daufier, était le nommé Pierre-Etienne Renaud, forçat libéré, assujéti à la surveillance de la haute police, et qui avait rompu son ban pour venir à Paris.

Les deux autres étaient comme lui des repris de justice également en état de rupture de ban, et s'appelaient un Moser et l'autre Dumont.

On saisit sur Renaud, outre le pistolet chargé et le poignard dont il était armé, neuf fausses clés fraîchement préparées, une chaîne et une montre en or, deux bourses dont l'une contenait 160 francs en or, quelques papiers et une au-

tre somm e de 200 francs en or cachée dans ses bottes. Moser était porteur d'une pince dite monseigneur, et Dumont de huit fausses clés et d'un ciseau à froid.

Aucun vol tout fois n'avait été commis dans la maison n° 10 bis, où ils étaient entrés; aucune trace d'effraction ou de tentative d'effraction n'indiquait non plus qu'ils eussent fait usage de la pince ou du ciseau. Dumont et Moser avouaient s'être introduits dans la maison sur les indications qu'ils leur avaient été données, avec l'intention d'y commettre un vol au troisième ou quatrième étage, mais prétendaient en avoir été détournés par la chétive apparence du local, où ils ne supposaient pas devoir trouver un riche butin. Ni l'un ni l'autre, à les entendre, ne connaissait Renaud; celui-ci disait également ne pas les connaître et n'être venu dans la maison que pour prêter son assistance à un individu du nom de Pierre qui voulait de son côté y commettre un vol. C'est été un hasard bien singulier que cette rencontre prétendue fortuite; c'était un mensonge, car l'inspecteur Chamblin a reconnu dans Renaud un des trois individus avec lesquels Moser et Dumont s'étaient abouchés la veille dans le cabaret.

Quoi qu'il en soit, le fait de s'être introduit dans une maison avec l'intention d'y voler, avait à tort été regardée par les premiers juges, comme constituant une tentative de vol. La chambre d'accusation a considéré avec raison que l'intention criminelle n'ayant pas été réalisée par un commencement d'exécution, et les voleurs ayant renoncé d'eux-mêmes à l'accomplissement de leur projet, le fait manquant de l'une ou de l'autre des conditions qui rendent la tentative punissable, Renaud, Moser et Dumont ont dû être relaxés de ce chef. Renaud, une fois reconnu, s'est posé nettement comme un voleur de profession; il a indiqué son domicile, s'est déclaré l'auteur d'un grand nombre de vols, sur les détails desquels il s'est étendu avec complaisance, et en tirant vanité de l'audace et de l'habileté avec lesquels ils avaient été effectués.

Perquisition fut faite le 16 avril, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, au domicile indiqué par l'accusé, mais Renaud avait quitté depuis huit jours le domicile où il ne se croyait plus en sûreté, pour se retirer rue Lamartine, 33, avec le nommé Faligant, un autre forçat libéré, auquel il donnait le nom d'Arius, et son associé dans la criminelle industrie que, selon toute apparence, ils exploitaient en commun. Renaud, en quittant son domicile de la rue Saint-Jacques-la-Boucherie, qu'il partageait avec l'accusé Godmus, ainsi qu'on le verra plus tard, en avait remis la clé à Maurice Renaud, son cousin, qui, avec l'assistance de sa femme, en avait retiré la plus grande partie des objets volés par Godmus et Renaud; il en restait cependant encore, lors de la perquisition, une certaine quantité qui furent saisis, et qui ont été reconnus dans le cours de l'instruction par les personnes auxquelles ils avaient été soustraits. Ces effets et ceux saisis sur Renaud, des numéros 4 à 9 inclusivement, et ceux trouvés rue Saint-Jacques-la-Boucherie, des numéros 10 à 19 inclusivement.

Parmi les objets saisis sur Renaud au moment de son arrestation, se trouvait une clé, qu'il déclare lui-même être celle de son nouveau logement de la rue Lamartine, 33. Il annonçait qu'on trouverait dans ce logement une grande quantité d'objets volés, mais il fit donner secrètement par la femme de Maurice Renaud avis à Faligant de son arrestation, en sorte que celui-ci eut le temps de déménager avant que la justice se présentât au domicile commun pour y faire perquisition. On ne put donc saisir qu'un petit nombre d'objets sans valeur, mais qui ont servi plus tard à prouver la participation de Faligant, au moins, comme complice, à plusieurs des vols déclarés par Renaud. Ces objets ont été placés sous les scellés n° 20 et 21. Celui-ci, néanmoins, a mis de l'opiniâtreté et un certain amour-propre à soutenir, en s'étonnant à plusieurs reprises de l'incrédulité qui accueillait cette allégation, qu'il avait commis seul tous les vols qu'il avoue, et sans qu'aucune indication préalable lui eût été fournie; il entra, dit-il, dans une maison au hasard, monta l'escalier, lisait les noms qui pouvaient se trouver sur les portes et sonnait, prêt, si l'on ouvrait, à demander le locataire d'un autre étage; si l'on ne venait pas à crocheter la porte ou à la forcer, il a prétendu aussi qu'il n'avait point eu de recel; il fondait lui-même, s'il faut l'en croire, l'argenterie et les bijoux, et portait le métal à la Monnaie; il vendait le reste sans pouvoir dire à qui; au surplus, a-t-il ajouté, disposé que je suis de ne rien cacher de ce qui m'est concerné, je ne veux rien qui puisse compromettre d'autres personnes. Renaud affecte d'ailleurs de dédaigner l'espèce de gens avec lesquels il devait se trouver en relation: Je ne fréquentais que d'honnêtes gens, dit-il, dans un de ses interrogatoires.

Mais cette prétention de n'avoir eu ni complices ni recelateurs rencontrait déjà d'assez fortes objections lorsque l'instruction a fait découvrir un nouveau complice de l'accusé Renaud dans la personne de Godmus, dit Porcheron, autre forçat libéré. Godmus, condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol en 1843, et sorti du bagne à la fin de 1848, ou, s'il faut l'en croire, en février 1849, était venu à Paris après l'expiration de sa peine, en rompant son ban de surveillance. Le 24 mars, il avait commis, sur un sieur Ronchon, une tentative d'assassinat et était parvenu, pendant quelque temps, à se soustraire à l'exécution du mandat d'amener décerné contre lui pour ce fait; mais le 4 mai, ayant été reconnu aux Champs-Élysées par des agents de police, malgré le ruban rouge dont il s'était paré, il fut arrêté après une résistance désespérée, dans laquelle il tenta de se servir d'un pistolet qu'il avait tiré de sa poche, et mordit jusqu'à l'os le doigt d'un des agents. On saisit sur Godmus, outre le pistolet dont il vient d'être parlé, un couteau poignard, à manche blanc, un bistouri et un portefeuille contenant plusieurs papiers au nom d'un sieur Porcheron, ouvrier chapelier, rue Saint-Antoine, 13, qui avait été victime, le 7 mai 1848, d'un vol commis, à l'aide de fausses clés, et auquel on avait pris ses papiers, ses vêtements, du linge, une paire de pistolets à deux coups, une pièce de mariage, un hausse-col et un paquet de cartouches.

Aux questions qui lui furent faites tout d'abord sur l'origine des objets dont il était porteur, Godmus répondit par des allégations évidemment mensongères; les uns, disait-il, lui avaient été donnés par un inconnu, et il avait trouvé les autres, notamment les papiers appartenant à Porcheron dont il avait pris le nom. A l'égard de ces papiers, Godmus ne pouvait les avoir volés lui-même, puisqu'alors il était au bagne; mais leur possession établissait contre lui une présomption de recel; on en vint bientôt à soupçonner des rapports entre Godmus et Renaud; on crut savoir qu'une parole de ce dernier était allée chez Godmus. D'autre part M. le juge d'instruction ayant l'idée, en recevant la déposition d'un sieur Boitel, auquel il avait été volé par Renaud un pistolet avec baïonnette, d'armer ce pistolet saisi sur Godmus de la baïonnette trouvée à l'ancien domicile de Renaud, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, et qui était reconnu par Boitel, il se trouva qu'elle s'y adaptait parfaitement; on apprit en même temps que Godmus, sous le nom de Porcheron, avait logé dans un garni, passage de l'Industrie, 21. Une perquisition fut faite, et elle rendit évidentes les relations qu'on soupçonnait exister entre les deux accusés.

Parmi les objets saisis à ce domicile, on remarqua une barbe postiche, un trousseau de fausses clés, une petite cuiller à café en argent, deux étuis à rasoirs, un collier en cheveu, un saint-esprit avec sa chaîne, deux fragments de bracelets en or, un pistolet, du linge, des effets d'habillement, des billets à ordre, traites, acceptations, inscriptions de rentes, actions de la caisse hypothécaire, annuités de l'emprunt d'Haut, lettres, notes, pièces de comptabilité, etc.

Représentation faite à Godmus des objets saisis, il signala comme lui appartenant divers effets d'habillement et le collier en cheveu, refusa de s'expliquer sur le pistolet, la cuiller à café en argent, les étuis à rasoirs et le saint-esprit, et déclara que les autres objets lui avaient été apportés dans une malle sur la place du Palais-Royal, dans le courant d'avril, par un individu dont il ignorait le nom et qu'il ne connaissait que pour l'avoir rencontré au bal Montesquieu, lequel l'avait prié de lui garder ces effets pendant une absence qu'il projetait, afin de n'avoir pas de chambre à payer jusqu'à son retour.

Renaud, dans un de ses interrogatoires, a raconté comme Godmus, l'histoire de la malle, mais il est bon de savoir qu'avant de mettre ce fait en avant, dans leurs deux interrogatoires, les deux inculpés avaient pu communiquer dans la prison, malgré les ordres contraires donnés par le juge d'instruction. Cette fable est d'ailleurs trop grossière pour mériter

ter créance. Enfin ce n'est pas dans une seule malle, mais répartis en deux malles, que les objets volés par Renaud et reconnus par divers témoins, ont été trouvés dans le logement d'un passage de l'Industrie; ils y étaient mêlés à d'autres effets que Godmus a déclaré lui appartenir, preuve incontestable de la communauté d'intérêts qui unissaient les deux accusés.

L'instruction a fourni d'autres preuves encore de cette association. On sait que Renaud, avant de se réfugier rue Lamartine, avait un logement rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n° 30. Or les époux Beauvais, portiers de cette maison, ont déclaré que la chambre avait bien été louée par Renaud; mais que Godmus, que Renaud faisait passer pour son frère et qu'ils reconnaissaient parfaitement, y logeait avec lui. La location avait eu lieu quinze jours ou trois semaines avant Pâques (le 8 avril), et ils avaient apporté dans la chambre un logement pour un petit étau. L'un et l'autre avaient quitté ce logement le jour de Pâques en disant qu'ils partaient pour la campagne, et n'y avaient pas reparu depuis.

Renaud, moins circonspect que son co-accusé, convient de ses relations avec Godmus; mais il n'en persiste pas moins à soutenir que celui-ci n'a été ni le confident ni le confident de ses vols, ce qui est évidemment impossible. En quittant la rue Saint-Jacques-la-Boucherie, Godmus alla louer une chambre rue de la Verrière, n° 18, sous le nom de Paul-Eugène. Il y vint coucher assez fréquemment, dit un sieur Go ger, qui, dans cette maison, tenait la place de propriétaire; mais au bout de trois semaines, on ne le revit plus. C'est alors, sans doute, qu'il prit un logement passage de l'Industrie, logement qu'il occupait au moment de son arrestation.

Le quatrième accusé, Maurice Renaud, est un ouvrier bijoutier qui n'a encore été condamné que pour délit de rébellion contre des agents de la force publique.

On se rappelle qu'Etienne Renaud, en quittant son logement de la rue Saint-Jacques-la-Boucherie, pour aller rue Lamartine, en avait remis la clé aux époux Maurice Renaud, ses parents, en disant à la portière de la maison qu'il leur en abandonnait les meubles, parce qu'ils n'étaient pas heureux; et que ceux-ci avaient enlevé de ce logement une grande quantité d'effets, qu'ils avaient transportés dans leur propre domicile.

Une perquisition fut opérée chez eux le 16 mai; on y trouva, entre autres objets qui furent saisis: 4° Dans un poêle en terre délabré, et sur une planche au-dessus de la porte d'entrée, au milieu de tessons et de débris de toute nature, quatre billets souscrits par un sieur Charpentier ou à son ordre, une chaîne en or à laquelle étaient attachés un cachet et une clé, deux bagues, une montre en argent avec son cordon et sa clé, une autre clé en or à tête d'étoile, un cher, deux boucles d'oreilles à pierre et un portefeuille; tous ces objets reconnus par les sieurs Charpentier et Hariville, auxquels ils avaient été soustraits par l'accusé Etienne Renaud;

2° Dans une petite boîte, une paire de boucles d'oreilles en or, un poignard, un étui, un dé en ivoire et une petite paire de ciseaux en acier, provenant d'un de ces petits nécessaires qui sont contenus dans une boîte; ces objets étaient cachés soigneusement à une hauteur d'environ deux mètres, derrière des planches qu'il a fallu décoller pour s'en saisir.

La femme Maurice Renaud, comprenant bien quelles inductions étaient à tirer contre elle et son mari, de la découverte des objets et des endroits où ils avaient été trouvés, a prétendu, quant à ceux contenus dans la petite boîte, qu'elle les avait placés dans un tiroir de la commode et qu'on n'avait pu les trouver là où le disait le procès-verbal; elle ajoutait qu'ils avaient été donnés à sa fille, savoir: la paire de boucles d'oreilles par Faligant, le poignard, l'étui, le dé et la paire de ciseaux par son cousin Etienne Renaud; à l'égard des objets renfermés dans le poêle ou placés sur une planche au-dessus de la porte d'entrée et reconnus par les témoins pour être des objets volés, elle a déclaré qu'elle ne reconnaissait pas ces objets, qu'elle ne savait comment ils s'étaient trouvés chez elle; c'était Faligant peut-être qui les avait placés là où ils avaient été trouvés. Le mari a fait une déclaration semblable.

Des réponses aussi embarrassées, aussi inacceptables, et les précautions prises pour soustraire ces objets suspects à tous les regards, dans la prévision sans doute d'une perquisition judiciaire, prouvent assez que les époux Maurice Renaud savaient à quel s'en tenir sur leur origine et qu'ils les avaient sciemment recelés.

A côté de la possession de ces objets, viennent se placer les relations des époux Maurice Renaud avec Faligant, avec Etienne Renaud, et même avec Godmus, au moins en ce qui concerne la femme Maurice.

Les époux Chevasut, qui habitent la même maison que les mariés Maurice Renaud, ont déclaré en effet que, depuis un mois, Faligant venait journellement chez eux; qu'il était très bien avec eux, et couchait même chez eux quelquefois; c'est par la femme Maurice, ainsi qu'on l'a vu, qu'Etienne Renaud fit donner avis à Faligant de son arrestation pour qu'il se hâtât de déménager; enfin, c'est en compagnie de Faligant que la femme Maurice fut arrêtée, le 14 mai, dans l'église Saint Paul, où ils s'étaient réfugiés tous les deux, pour échapper à la surveillance dont ils se voyaient l'objet.

La femme Maurice Renaud connaissait aussi Godmus, qu'elle voyait tous les jours chez son cousin Etienne Renaud, dans le logement de la rue Saint-Jacques-la-Boucherie.

La table des pièces à conviction est encombrée des objets de toute nature saisis aux domiciles de Godmus, de Faligant et des époux Maurice Renaud.

Dans l'instruction, Renaud avait de lui-même dénoncé tous les vols dans lesquels on va le voir figurer. Il n'avait mis à ses aveux qu'une très faible restriction, c'était de ne pas compromettre d'honnêtes gens, qu'il se refusait à nommer. Aux débats, son attitude a été la même. « Je n'ai pas, dit-il, la prétention de vous indiquer tous les vols que j'ai commis; car j'en ai commis tant et tant, que ma mémoire ne suffirait pas à les rappeler. Je n'ai donné que les principaux, les plus jolis. »

Quant à ses co-accusés, il ne dit rien qui puisse les compromettre. Il tient à bien faire les choses. On lui rappelle ses fâcheux antécédents: il accepte tout. « Je sais ce qui m'attend, et je serai assez délicat pour ne rien nier de ce qui me concerne; ne m'en demandez pas davantage. »

L'épisode le plus remarquable de son interrogatoire s'est rattaché à son arrestation. « J'avais, dit-il, sur moi une somme de 1,000 fr. en or; on m'a cependant déposé au greffe que 300 fr. Il est donc logique de conclure, si barème n'est pas faux, qu'on m'a volé 400 fr., et j'accuse formellement les agents qui m'ont arrêté, et M. Candler, le chef du service de sûreté, tout le premier. J'avais avalé 300 fr. en or; ceux-là se sont retrouvés. Mais il me manque 400 fr., qui étaient à moi.... ou à d'autres. (Souriant.) Je vous laisse à chercher ça. J'avais aussi au doigt une bague chevalière, dont l'agent Chamboulin peut vous donner des nouvelles, car je lui ai fichu un coup de poing et ma bague l'a blessé. Cependant cette bague ne s'est pas retrouvée. Je pourrais donc me plaindre, moi aussi, d'avoir été volé.... et volé par la police; ce qui est bien plus fort que les vols dont on se plaint. »

Les autres accusés, y compris Godmus, nient les faits qui leur sont reprochés.

Après l'examen de quelques faits dans les détails desquels nous ne ferons pas entrer nos lecteurs, l'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend les agents qui ont arrêté Renaud et Godmus.

M. Chamboulin, inspecteur du service de sûreté: On nous avait signalé Renaud comme un voleur très dangereux, et nous le surveillions dans la soirée du 13 avril 1849. Nous le vîmes, mon camarade et moi, dans la rue du Four en compagnie d'un autre individu. Ils accostèrent trois autres individus et ils entrèrent tous chez un marchand de vins. Alors mon camarade se déguisa en garçon marchand de vins,

le tablier, la serviette sur le bras; rien n'y manquait. Il entra dans le cabinet où étaient ces messieurs en disant: « Est-ce que vous ne m'avez pas appelé? — Non, lui dirent-ils; tiens, voilà cent sous, paie-toi, et nous nous en allons. » Mon camarade entendit qu'ils se disaient en se quittant: « A demain matin, rue Parmentier. »

Le lendemain matin nous fûmes presque aussitôt qu'eux à la rue Parmentier, et nous les vîmes commettre une tentative de vol. Quand nous voulûmes arrêter Renaud, il tira de dessous son manteau un pistolet et un poignard et il nous opposa la plus vive résistance.

M. le président: Les garçons bouchers de l'abattoir ne voulaient-ils pas faire un mauvais parti à Renaud?

Le témoin: Ils étaient tous sortis au bruit de la lutte et ils voulaient l'échapper. Il y en a un qui avait levé sa hache, et si mon camarade n'avait pas arrêté le coup, il fendait la tête à Renaud.

Renaud s'incline en souriant: Merci à votre camarade!

M. le président: Renaud, avez-vous quelques observations à faire sur cette déposition?

Renaud, se posant carrément: Je vais vous conter ça, moi, vous allez saisir les nuances: D'abord, monsieur ne vous dit pas que, dans les trois individus qui nous ont accostés rue du Four, il y avait un forçat libéré, et que c'est ce forçat qui nous a vendus.

M. l'avocat-général: C'est possible.

Renaud, ironiquement: Très bien! (On rit.) Je ne vous dis pas non plus que je n'ai pas commis de vol, que je ne devais pas en commettre; seulement, je prétais les outils avec lesquels on devait les commettre. Je demande maintenant pourquoi, quand on m'a arrêté, on n'a pas aussi arrêté ce quatrième individu? Quand il y en a pour trois, il me semble qu'il devrait y en avoir pour quatre. (On rit.) Pourquoi l'a-t-on donc fait repérer, à s'en aller?

M. de Gaujal: Occupez-vous de ce qui vous est arrivé, et non pas de ce qui aurait pu arriver à d'autres.

Renaud: Je voudrais que les honnêtes gens ne fussent pas menteurs. C'est un voleur qui m'a livré; cet agent veut se donner le ton de genre, et il a tort.

M. Gérin, autre inspecteur de police: J'étais avec mon camarade à la rue Parmentier, et quand Renaud nous a été signalé, c'est moi qui ai marché sur lui pour l'arrêter. Je l'ai saisi par le bras, et il peut dire que j'y ai mis de la complaisance.

Renaud, éclatant de rire: Allons, bon! en voilà un qui est encore plus menteur que moi. (On rit.)

M. le président: Est-ce que vous contestez cette déclaration?

Renaud: Je crois bien. (Se tournant vers l'agent.) Mon cher, vous venez vous donner des gants que vous n'avez pas.

L'agent: La populace était attroupée, et nous avons failli être maltraités.

Renaud, avec dignité: Vous calomniez le peuple. (Avec emphase.) Le peuple ne vous a pas frappé; le peuple ne vous a même pas menacé. (Se rasseyant.) Peut-on venir faire jabot comme ça devant la justice.

M. Chevalier, brigadier du service de sûreté, dépose sur l'arrestation de Godmus:

Le 4 mai 1849, après la finition du feu d'artifice, mon camarade Choque et moi, nous descendions tranquillement les Champs-Élysées, quand Choque me dit: « J'aperçois Godmus de l'autre côté de la chaussée. » Comme Godmus était depuis longtemps insaisissable pour la police, je crus que mon camarade plaisantait, et je lui dis en riant: « C'est bon; si tu vois Godmus, va le chercher et apporte-le-moi. » (On rit.) Mon camarade me dit sérieusement: « C'est lui, c'est bien lui; traversons la chaussée et prenons-le. » C'est ce que nous fîmes tout de suite.

Nous prîmes les plus grandes précautions pour l'aborder, car nous le savions armé et d'une énergie dangereuse. Nous nous jetâmes sur lui en lui maintenant les bras, ce qui ne l'empêcha pas de me mordre un doigt presque à le couper. Nous trouvâmes sur lui un poignard, un outil de chirurgie et un pistolet chargé, armé et capulé. Comme il protestait avec violence et qu'il avait à sa boutonnière le ruban de la Légion d'Honneur, le monde, comme c'est trop l'habitude, prenait fait et cause pour lui.

Un mouvement d'approbation accueille cette réflexion de l'agent.

M. l'avocat-général: Ne vous dit-il pas pour quelle cause il avait été décoré?

L'agent: Il dit que c'était pour avoir contribué à la révolution de Février. Je lui répondis que je n'avais pas entendu dire que l'on eût décoré personne pour cela. (Rire général.)

M. le président: Godmus, que dites-vous de cette déposition?

Godmus: Je dis... je dis que ça fait mal au cœur d'entendre parler comme ça. Autant de mots, autant de mensonges.

M. le président: Défendez-vous et n'injuriez pas les témoins.

Renaud, se levant: Faut pardonner à Godmus; il s'explique mal. Il ne demande qu'une chose; qu'on dise ici la vérité, et qu'on ne vienne pas faire des canards.

M. le président: Renaud, je vous fais observer que vous ne devez pas prendre la parole sans ma permission; vous n'êtes pas l'avocat de vos coaccusés.

Renaud: Pourquoi aussi les agents viennent-ils dire ici des choses... qui ne sont pas à notre avantage? (On rit.)

On entend le sieur Choque, autre agent.

M. le président: Godmus, avez-vous quelque chose à dire sur la déposition que vous venez d'entendre?

Godmus, sans se lever: J'attends qu'il ait fini. Il m'a tant mangé jusqu'ici, que je pense qu'il a encore quelque chose à dire.

Le témoin: J'oubliais de dire que l'accusé a mordu mon camarade au doigt.

Godmus, ironiquement: Là, j'étais bien sûr qu'il avait oublié quelque chose. Il me ménage; c'est évident.

Le témoin, dignement: Non, je n'ai pas de ménagements pour vous, parce que vous et vos pareils n'en avez pas pour nous.

Godmus: Alors pourquoi ne parlez-vous pas de ce petit instrument à boules de plomb dont vous m'avez frappé en m'abordant?

On reprend l'examen des vols. On entend M. Passelier, maire d'Escreme, au préjudice de qui un vol important, dont Renaud se reconnaît l'auteur, a été commis. Le témoin fait à l'accusé les plus vifs remerciements de ce qu'il a eu la délicate attention de n'emporter que la bordure d'un portrait de famille auquel il tenait beaucoup, et de lui laisser la peinture.

Renaud paraît fort sensible à ce témoignage qui lui est donné et qu'il reçoit comme un brevet de voleur comme il faut. Nous verrons plus loin qu'il n'a pas toujours eu de ces attentions.

Nous en trouvons un exemple dans le vol Sinner, que l'acte d'accusation présente de la manière suivante:

Le 9 du mois d'août 1848, un vol a été commis de huit heures du matin à cinq heures du soir, chez le sieur Sinner, sous-bibliothécaire à la Sorbonne, rue des Saints-Pères, 27, lequel voyageait alors en Suisse. On s'introduisit chez lui à l'aide de fausses clés, car la porte de son appartement fut retrouvée fermée et sans aucune marque d'effraction. On lui prit entre autres objets une tabatière en or, cadeau de l'impératrice de Russie, plusieurs autres tabatières en argent et en albâtre, deux ducats, des médailles et divers bijoux. Son secrétaire, renfermant les objets, avait été forcé. Etienne Renaud s'est encore déclaré l'auteur de ce vol et a désigné comme faisant partie des objets soustraits un petit sachet d'odeur saisi au domicile de la rue Saint-Jacques-la-Boucherie, scellé n° 13, et une petite boîte verte ayant renfermé des bijoux, saisis au domicile de Faligant, rue Lamartine, 32, scellé n° 20.

Cette dernière circonstance, à la différence de ce qui a été dit plus haut pour Godmus, implique la complicité de Faligant dans ce vol, soit qu'il y ait pris une part directe, cet objet lui soit advenu par le partage, soit que la boîte ait été apportée dans son domicile par Renaud, lorsqu'il est venu l'occuper. Au premier cas, c'est une complicité par aide et assistance; au second cas, c'est une complicité par voie de recel; car ce que l'on sait des antécédents de Faligant et de ses relations avec Renaud, ne permet pas de le supposer de bonne

foi. Sinner, absent de France pendant l'instruction, n'a pu être interrogé sur l'identité des objets.

On entend les témoins relatifs à plusieurs autres vols, tous de la nature des vols dits à l'aventure. L'accusé, dans ses interrogatoires, dont M. le président a donné lecture, a fait un cours ex-professo de cette espèce de vols, qui consiste à s'introduire au hasard dans les maintènements dans lesquels il n'y a personne.

Quant aux appartements qui s'ouvrent au coup de sonnette, Renaud se tirait d'affaire par le moyen que voici. « J'avais soin, dit-il, en consultant l'Almanach du com-merce, de m'assurer du nom d'un notaire; d'un avocat, d'un avocat qui demeurait dans la maison où j'allais, et quand je trouvais un appartement où il y avait quelqu'un, je disais que je me trompais et que je voulais aller chez la personne dont j'avais retenu le nom. »

On prétend, ajoute-t-il, que j'avais des indicateurs pour mes vols; mais j'en ai commis tant et tant, qu'il m'aurait fallu que je connusse la moitié du monde pour dévaliser l'autre moitié.

Quand on oppose à Renaud l'impossibilité qu'il y a à admettre qu'il ait pu sortir de telle ou telle maison sans être vu, il répond: « Le portier? Mais c'est lui qui m'a donné le cordon. » Cependant, lui dit-on, il affirme n'être vu par personne. « Bon, répond Renaud, ils en sont tous là; ils ne voient jamais personne, et quand un vol a été commis, ce n'est pas à eux qu'il faut demander comment était fait le voleur. » (Rire général.)

On arrive au douzième vol, dit le vol Marais. M. Marais, jaugeur à l'entrepôt des vins, à qui on a pris une grande quantité d'objets, dépose sous l'impression évidente d'une rancune qui ne s'est pas entièrement apaisée. Il termine en disant que, dans sa conviction, Renaud n'est pas l'auteur du vol; qu'il a fait faire la fausse clé, mais que le vol a été commis par une personne qui habitait la même maison.

Renaud, se levant, le sourire sur les lèvres: Ah! ce n'est pas moi qui vous ai volé! Volé; vous savez comment était faite votre chambre, et ce que j'y ai trouvé?

Le témoin: Voyons ça, ça me fera plaisir.

Renaud dépeint alors la chambre de M. Marais et n'omet aucun détail. Cependant M. Marais n'est pas convaincu.

S'adressant à l'accusé: « Vous ne parlez pourtant pas d'un poêle qui était dans la salle à manger? »

Renaud: Ah! c'est vrai; j'avoue que je ne l'ai pas emporté.

Il se rassied en riant.

Le témoin suivant est M. Héringier, grand jeune homme de vingt-six ans, au préjudice de qui Renaud a commis un vol d'une valeur de 800 francs, mais qui ne paraît pas avoir été aussi vivement affecté que M. Marais. Il sait qu'il a été volé. « J'étais commis, dit-il en riant, quand le vol l'a été mon préjudice; voilà tout ce que je sais. »

Alors M. le président lui rappelle un à un tous les objets qui lui ont été volés, et, à chaque énonciation, le témoin se borne à répondre en souriant: « Oui, Monsieur. »

Après l'examen de deux autres vols sans importance, on arrive à l'examen d'un vol commis au préjudice de quatre frères, les sieurs Ferrari, Auvergnats, et par conséquent marchands de marrons, qui habitent une chambre en commun, et qui ont été dévalisés d'un millier de francs, fruit de leurs pénibles économies.

Ici la justice s'est trouvée dans un grand embarras. Il a paru à l'audience une nuée de Ferrari, tous tellement emmêlés, tellement enchevêtrés dans leurs prénommes, les uns victimes du vol, les autres, amis, parents, frères, cousins des vols absents, qu'il a été impossible d'y rien comprendre, et que M. le président a été obligé de les renvoyer tous sans les entendre. Le vol était d'ailleurs avoué par Renaud.

Le vol le plus important de cette affaire est celui qui a été commis au préjudice de M. Boitel, et que l'acte d'accusation présente dans les circonstances suivantes:

Le 23 mars, le sieur Boitel, propriétaire, rue des Fossés-Saint-Bernard, 24, quitta son domicile vers cinq heures du soir, pour aller dîner avec sa famille chez un ami. A sept heures, la domestique monta à l'étage supérieur pour y passer la soirée. Lorsqu'elle redescendit, à neuf heures, elle trouva tout bouleversé dans l'appartement. Des voleurs avaient profité de son absence pour y pénétrer. On avait fracturé un secrétaire, un bureau à caisse, un casier, et on avait enlevé une quantité considérable d'objets de toute nature, du linge, des effets d'habillement, de l'argenterie, des bijoux, un pistolet à baïonnette, 200 francs en or, 41 francs 50 c. en argent, des papiers de toute sorte, deux portefeuilles, dont l'un contenait 600 francs en billets de banque et 130,000 francs en valeurs en diverses valeurs de commerce.

La porte d'entrée ne présentait aucune trace d'effraction. On s'était donc servi de fausses clés. Les meubles fracturés en grand nombre. Plusieurs bagues allumées dans l'appartement, l'énorme quantité d'objets soustraits, tout courtois prouver que ce vol accompli avec tant d'audace et en aussi peu de temps, ne peut avoir été l'œuvre d'une seule personne.

L'accusé Etienne Renaud cependant, prétend l'avoir effectué seul comme tous les autres. Il signale pour en prouver le portefeuille rouge, la baïonnette de pistolet, les fragments de pendans d'oreilles, et quelques autres bijoux saisis au domicile de la rue Saint-Jacques-la-Boucherie et placés sous les scellés n° 15, 17 et 19; la loupe et les deux cartes du Musée trouvées au domicile de la rue Lamartine, et portées sous les scellés 20 et 21. Renaud ajoute, quant au linge et aux effets d'habillement, qu'il les avait emportés avec lui rue Lamartine, et qu'ils ont été enlevés de ce domicile par Faligant avant la saisie.

La participation de Faligant au vol, au moins comme recel, se trouve ainsi démontrée.

La complicité de Godmus ne paraît pas moins évidente, si l'on se rappelle que la baïonnette essayée par M. le juge d'instruction au pistolet saisi entre les mains de Godmus, lors de son arrestation, s'y adaptait parfaitement.

M. le président: Quelle est, en somme, l'importance du vol dont vous avez été victime?

M. Boitel: J'ai évalué cela à 130,000 francs. (Sensation.) On m'a délivré, par duplicata, de nouveaux titres de rentes; mais une foule de reconnaissances, des actions de la caisse hypothécaire et des obligations d'Haut (Sourires.) ont été perdues pour moi. Il y avait, dans le secrétaire où l'on a fouillé, négligemment enveloppées dans un journal, 18,000 francs en billets de banque. Le voleur ne les a pas pris.

M. le président: Renaud ne savait pas qu'ils étaient là?

Renaud, souriant: Bien sûr! sans ça je les aurais pinçés.

M. le président: Qu'avez-vous fait des titres qui ne pouvaient vous servir?

Renaud: Je les ai brûlés.

M. le président: N'avez-vous pas témoigné des regrets de n'avoir pas su faire usage des valeurs au porteur que vous aviez volées?

Renaud: Sans doute; si j'avais pu réaliser, j'aurais fait un beau coup; je me serais retiré des affaires.

L'avant-dernier vol a été commis au préjudice d'un vieux soldat de la vieille garde, le sieur Colsoul, gardien de la colonne de Juillet.

Ce témoin vient déposer en grande tenue. Une seule chose, sur tout ce qu'on lui a volé, lui tient à cœur et le préoccupe: c'est sa croix d'honneur, sa croix qui, pour employer son énergique expression, a été blessée à Waterloo. Je lui ai demandé, à ce malheureux, ce qu'il avait fait de ma croix; il n'a jamais voulu me le dire.

Renaud, qui ne rit plus : Je l'ai perdue. Le témoin, avec émotion : Perdue ! Et mon gilet, c'est sûrement lui que tu as sur toi ?

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 20 avril 1850, ont été nommés : Conseiller à la Cour d'appel de Lyon, M. Desprez, avocat, en remplacement de M. Laval Gutton, décédé;

Par autre décret du même jour, sont nommés :

Suppléant du juge de paix du canton de Burzet, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Jean-Louis Sautel, maire du Burzet, ancien juge de paix ; — Du canton de Sommières, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Guillaume-Paul Redier ; — Du canton de Fosseuse, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Vidian Raffat ; — Du canton d'Agues-Mortes, arrondissement de Nîmes (Gard), M. P.-Ph.-Ch. Vigne, prop. ; — Du canton de Carbone, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Alphonse-Jacques-Apollonie Dupau, notaire ; — Du canton de Muret, arrondissement de ce nom (Haute-Garonne), M. Remy Lacroix, notaire ; — Du canton de Saint-Lys, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), MM. Paul-Georges Camin, propriétaire, et Jean-Louis-Constantin-Firmin Peyssies, notaire ; — Du canton de Villefranche, arrondissement de ce nom (Haute-Garonne), M. Léon Desazars, propriétaire ; — Du canton de Morsétil, arrondissement de Bourgoin (Isère), M. Louis-Antoine-Gustave Genitil, notaire ; — Du canton de Fullins, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère), M. Victor-Félix Bossut-Picat, licencié en droit ; — Du canton de la Côte-Saint-André, arrondissement de Vienne (Isère), M. Hyacinthe-Ambroise Peloux, ancien notaire ; — Du canton de Ville-sur-Tourbe, arrondissement de Sainte-Ménéhould (Marne), M. Antoine-Louis-Charles Petit, ancien notaire, membre du conseil d'arrondissement ; — Du canton d'Auneuil, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Louis Baclé, maire de Villers-Saint-Barthélemy ; — Du canton de Pongibaud, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Annet-Jean Sersiron ; — Du canton de Guebwiller, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Antoine-Luc Belz, membre du conseil municipal ; — Du canton de La Sûze, arrondissement du Maus (Sarthe), M. Almiré Lablanche, licencié en droit, propriétaire ; — Du canton de Villiers-St-Georges, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), MM. Pierre Simon Roberdelle et Nicolas-Nicolas-Victor Foy, propriétaires ; — Du canton de Cordes, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Auguste Marcadier, ancien adjoint au maire de Cordes ; — Du canton de Vaur, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Cyprien-Antoine-Maurice Valette, notaire ; — Du canton de Verdun, arrondissement de Castelsarrazin (Tarn-et-Garonne), M. Jean-Baptiste Rose-Charles Poteins, licencié en droit, ancien notaire.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le président Ayles, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvrira le mercredi 1<sup>er</sup> mai prochain, sous la présidence de M. le conseiller Partrier-Lafosse. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Boulanger, miroitier, rue du Ponceau, 48 ; René, imprimeur, rue de Seine, 32 ; Gratiot, médecin, rue Guy-Lacrosse, 9 ; Tardieu, tabletier, rue St-Martin, 189 ; Grimaux, typographe, rue du Croissant, 16 ; Durand, droguiste, rue Bouribourg, 9 ; Maria, chapelier, rue Bourg-l'Abbé, 9 ; Dondaine, docteur en médecine, rue Saint-Martin, 67 ; Penelle, horloger, rue des Fossés-Saint-Jacques, 7 ; Lepaute, horloger, rue du Maroché-Saint-Honoré, 6 ; Fourmaroux, chapelier, rue de Paradis, 8 ; Motté, nourrisseur, à Batignolles ; Baillet, marchand de vins, rue de Lappe, 13 ; Questroy, commis, rue Thibautod, 10 ; Trezel, propriétaire, avenue Saint-Ouen, 17 ; Martin-Delafosse, avocat, rue de Cléry, 36 ; Floriet, rentier, à Grenelle ; Millet, avocat, quai Malaquais, 23 ; Rodrigue-Henriquez, propriétaire, rue Neuve-des-Mathurins, 32 ; Amadieu, commis, rue de Marché-Saint-Honoré, 33 ; Potin, limonadier, rue des Lavandières, 39 ; Lasson, propriétaire, rue du Faubourg Saint-Denis, 8 ; Michaud, propriétaire, rue d'Enfer, 53 ; Paris, propriétaire, rue Saint-Antoine, 22 ; Perret, ingénieur civil, rue Saint-Jacques, 173 ; Etevenot, chef de bureau, rue de Tait, 35 ; Subert, marchand de bois, rue des Bernardins, 19 ; Belle, parfumeur, rue des Vieux-Augustins, 35 ; Prunier, propriétaire, rue de Vaugirard, 31 ; Robin, propriétaire, à Noisy-le-sec ; Chappé, teinturier, rue du Hasard, 4 ; Abran, médecin, rue du Petit-Vauc, 33 ; Charrier, ex chef de bureau, rue de la Bourbe, 3 ; Maigret, propriétaire, rue de Bondy, 70 ; Vecque, marchand de cristaux, boulevard du Temple, 37 ; Varenne, propriétaire, à Belleville.

CHRONIQUE

PARIS, 22 AVRIL.

La Cour d'appel, à l'issue de l'audience ordinaire, a procédé, en robes rouges, à l'installation de MM. Croissant et Sallé, nommés, le premier, avocat-général ; le deuxième, substitut du procureur-général. M. le procureur-général de Royer était suivi de tous les membres du Parquet.

La Cour a entendu dans son audience solennelle la

plaidoirie de M<sup>re</sup> Chaix-d'Est-Ange, appelé dans une affaire de désaveu de paternité.

— La Caisse hypothécaire, fondée en 1820, dans le but d'ouvrir des crédits aux propriétaires d'immeubles et de créer des obligations au porteur qui devaient mobiliser une partie de la propriété foncière, avait son établissement principal à Paris. Comme ses opérations s'étenaient à toute la France, elle avait organisé dans les principales villes des chambres de garantie qui préparaient tous les éléments nécessaires à la consommation du prêt. D'après les statuts de la compagnie, les chambres de garantie étaient responsables de l'évaluation par elles donnée aux propriétés affectées aux prêts. Les liquidateurs de la Caisse hypothécaire, en exécution d'une des clauses des statuts attributive de juridiction au Tribunal de commerce de la Seine, ont assigné devant le Tribunal les chambres de garantie de Montpellier, de Tarbes et de Périgueux en constitution d'un Tribunal arbitral pour statuer sur les réclamations qu'ils prétendent exercer contre ces chambres, à raison des évaluations exagérées qu'elles auraient données aux immeubles qui formaient le gage de la compagnie, ce qui lui aurait occasionné des pertes considérables.

Les anciens membres des chambres de garantie opposent à cette demande un déclinatoire fondé sur ce que la juridiction commerciale ne serait pas compétente, parce que la Caisse hypothécaire, quoique constituée en société anonyme, ne serait pas une société commerciale, mais une société civile, puisque son objet, le prêt sur hypothèque, est une opération essentiellement civile, et, en second lieu, sur ce que la clause compromissive des statuts serait nulle comme ne contenant pas l'objet du litige et le nom des arbitres. Ils demandent, en conséquence le renvoi devant les juges de leur domicile.

Le Tribunal, présidé par M. Rousselle-Charlard, après avoir entendu, sur le déclinatoire, M<sup>re</sup> Bordeaux, agréé de la liquidation de la Caisse hypothécaire, M<sup>re</sup> Bonvilliers, avocat des membres de la chambre de garantie de Montpellier, M<sup>re</sup> Schayé, agréé de la chambre de garantie de Tarbes, et M<sup>re</sup> Lan, agréé de celle de Périgueux, a mis la cause en délibéré, au rapport de M. le président de l'audience.

— Nous avons rendu compte, il y a quelques semaines, de l'arrestation à Ivry-sur-Seine d'une jeune femme, surprise au moment où elle cherchait à vendre un cabriolet et un cheval qu'elle avait eu l'audace de dérober à leur propriétaire. Catherine-Cocina Bon, âgée de vingt-un ans, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour répondre de cette soustraction et aussi du vol d'une montre en or. Les antécédents de cette fille, depuis longtemps déjà inscrite sur les registres de la police, sont en rapport avec les faits qui lui sont reprochés ; déjà elle a été condamnée pour vol.

M. Doré, menuisier à Jouy, dépose ainsi : Le 23 mars j'étais à Versailles, où j'avais été conduire un de mes amis au chemin de fer de Versailles ; j'avais laissé mon cabriolet devant le café de la Paix ; vers neuf heures du soir, j'allai voir si mon cheval était tranquille, et j'allais retourner au café pour dire adieu à mon ami, quand une jeune femme se jeta précipitamment devant moi en me demandant si j'allais à Jouy. Sur ma réponse affirmative elle me demanda de l'emmenner, prétextant des motifs pressants de se rendre à Jouy. Sans attendre ma réponse, elle monta dans mon cabriolet et s'y installa.

Nous partîmes peu après. Pendant la première partie de la route, cette femme me parut si extraordinaire, qu'un moment je la crus folle. A chaque instant elle s'écriait : « C'est une imprudence, me voilà seule avec un homme sur la route, la nuit, je suis perdue. » Je cherchai d'abord à la rassurer, mais je dus bientôt y renoncer.

Nous cheminions toujours, et nous venions d'arriver au pont Colbert, en face d'un bois assez touffu, quand elle s'écria de nouveau : « Je suis perdue, me voilà sur un pont, près d'un bois ; malheureuse que je suis, imprudente ! » Si vous ne pouvez surmonter vos craintes, lui dis-je, descendez. Elle n'en fit rien, et redoubla ses exclamations en se jetant subitement sur les rênes de mon cheval, et criant : « Au voleur ! à l'assassin ! » Au même instant deux individus apparurent derrière un buisson ; je crus à un guet-apens, m'imaginant être devant deux aventuriers, et, pour mieux me défendre, je sautai à bas de mon cabriolet.

Cependant ces deux hommes ne faisaient pas mine de venir à moi ; j'eus l'idée que je m'étais trompé sur leur compte, et j'allai à eux. Pendant que j'échangeais quelques paroles avec eux, je vis mon cabriolet s'éloigner au galop. Mon cabriolet et mon cheval ont été retrouvés cinq jours après chez un aubergiste d'Ivry-sur-Seine, où je cette fille voulait vendre pour 300 fr. ce qui en vaut 1,500 ; mais l'aubergiste, qui était un honnête homme, fit sa déclaration à la police, et elle fut arrêtée.

Le second vol reproché à la prévenue est tout aussi audacieux et a aussi pour théâtre un cabriolet. Une nuit, vers onze heures du soir, elle allait à pied à Vincennes. Un officier y retournait en cabriolet ; elle lui demanda de la prendre dans son cabriolet, celui-ci y consentit, la conduisit galamment jusqu'au fort, et le soir, quand il se couchait, il s'aperçut que la belle voyageuse lui avait volé sa montre d'or.

La fille Cocina Bon a été condamnée à trois ans de prison.

— Nous avons signalé, il y a quelques mois, un délit qui a fait invasion dans l'armée comme une contagion : c'est le délit de bris d'armes. Depuis cette époque, il n'est point de jour où les Conseils de guerre n'aient à juger plusieurs affaires de cette nature ; et les accusés, lorsqu'on les interroge sur le motif qui les a portés à commettre ce délit, répondent toujours : J'ai brisé mon fusil pour changer de corps et être envoyé en Afrique.

Aujourd'hui encore, plusieurs soldats ont comparu devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre sous la prévention de ce délit, et ont expliqué de la même manière leur action. Tous ont été condamnés à deux ans de prison, maximum de la peine, et M. le président leur a dit que l'administration aurait à examiner s'il convenait d'accorder une

prime d'encouragement aux délinquants en les envoyant en Afrique.

— Une tentative d'incendie vient d'avoir lieu dans le bois de Vincennes, à l'endroit dit la Varenne St-Maur.

En faisant sa tournée de surveillance, un garde, le sieur Fournier, aperçut une épaisse fumée sortant d'un massif dans l'intérieur duquel il pénétra ; à son approche, deux individus prirent la fuite, mais malheureusement le garde ne put les poursuivre, dans la nécessité où il se trouvait d'éteindre le feu qu'on avait allumé à l'aide d'une grande quantité de branches mortes et de feuilles, au pied d'un grand arbre qui commençait déjà à s'enflammer. L'autorité procéda à une information sur cet événement, et tout fait espérer que les coupables ne tarderont pas à être découverts.

— C'est par erreur qu'on a dit que le nommé David Hirsch, arrêté à Montrouge, demeurait rue du Perche, 5.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans), 20 avril 1850. — Au mois de septembre dernier, deux vols considérables, consommés avec une habileté et une audace indiquant des malfaiteurs exercés, et dont les circonstances identiques dénotaient évidemment les mêmes auteurs, eurent lieu dans la rue de la Bretonnerie, à Orléans.

Pendant l'été, cette rue habitée presque entièrement par la bourgeoisie, est à peu près déserte, attendu que les propriétaires prolongent leur séjour à la campagne pendant tout le temps de la belle saison. Profitant de cette double circonstance, qui certainement ne leur était pas inconnue et qui s'accroissait parfaitement avec leurs desseins, des individus s'introduisirent d'abord, en escaladant pendant la nuit un mur de derrière, situé dans la rue de Courville, parallèle à celle de la Bretonnerie, dans la maison de M. de la Planchette, qui était complètement déserte.

Les malfaiteurs agrent dans cette maison à leurs bons points et commodités. Tous les appartements et tous les meubles furent ouverts à l'aide de fausses clés et soigneusement visités. Le lendemain matin la dévastation était complète ; des valeurs considérables avaient été enlevées, et il ne restait d'autre trace du passage de ces audacieux brigands de nuit, que les choses de mince importance et embarrassantes dont ils n'avaient pas voulu se charger, et qu'une fenêtre ouverte par laquelle ils avaient dû opérer leur retraite aux premières lueurs du jour.

Quelques temps après, un autre vol, non moins hardi et non moins considérable, était commis, à l'aide des mêmes moyens, et, nous le répétons, avec les mêmes circonstances, dans la maison de MM. de Tristan, également déserte, à cause du séjour des maîtres à la campagne.

Cette maison a sa façade dans la rue de la Bretonnerie, et sa porte cochère en retour dans la petite rue des Fauchets. C'est en escaladant par dessus cette porte cochère, que les voleurs, protégés par la nuit et par la solitude de la rue des Fauchets, avaient pu s'introduire dans la maison et y consommer, en parfaite sécurité, leurs coupables entreprises.

Ces divers vols avaient été réalisés avec tant d'habileté et avaient laissé si peu de vestiges, que la police, qui ne put arrêter ses soupçons sur personne, supposa qu'une bande d'exploiteurs parisiens avaient bien pu profiter des facilités du chemin de fer, pour arriver à Orléans à la nuit tombante, réaliser ses projets pendant les ténébres, et repartir pour Paris par les premiers convois chargés de dépouilles opimes, mais peu embarrassantes, puisqu'elles consistaient en sommes d'or et d'argent, en bijoux et autres objets précieux de toute nature.

Toutefois, il n'en était rien, et l'autorité, qui n'avait jamais perdu de vue la poursuite de ces audacieuses entreprises, vient enfin de mettre la main sur quelques-uns de leurs auteurs, à l'aide desquels on découvrit sans doute les autres.

Ces individus, actuellement détenus en la maison d'arrêt d'Orléans, et à l'égard desquels une instruction très minutieuse est suivie, sont :

- 1<sup>o</sup> Louis-Etienne Saint-Remy, bijoutier, demeurant à Orléans, rue des Petits-Souliers, ledit Saint-Remy, forçat libéré, condamné en 1838, par la Cour d'assises de la Seine, en dix années de travaux forcés ;
- 2<sup>o</sup> Jean-Charles Godard, dit Ferdinand, colporteur de la société biblique, réclusionnaire libéré ;
- 3<sup>o</sup> Eugène Lancesseur, sieur de long, beau-frère de Saint-Remy ; condamné en huit années de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine ;
- 4<sup>o</sup> Claude-Marguerite Vidal, bijoutier en faux.

Les renseignements sur les antécédents judiciaires de cet homme manquent encore ; mais il est séparé d'avec sa femme et vit maritalement avec Adélaïde Bouillaud, condamnée aux travaux forcés, libérée à Fontevault, le 3 juillet dernier.

Adélaïde Bouillaud, impliquée dans la poursuite, n'a pu être arrêtée. Mais un mandat d'amener a été lancé contre elle, et il est probable qu'en ce moment elle a dû, à Paris, où elle s'est enfuie, être placée sous la main de justice.

Le procès criminel qui doit être la suite de ces arrestations semble promettre de curieuses révélations.

Bourse de Paris du 22 Avril 1850.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'Zinc Vieille-Montag.', listing various financial instruments and their values.

Table titled 'FIN COURANT.' with columns for 'Précéd. clôture', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dernier cours.' listing market data.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.' with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU COMPTANT', listing railway stock prices.

La librairie de jurisprudence de Cotillon, connue depuis longtemps par le mérite de ses publications (au nombre desquelles nous signalerons seulement les suivantes), se recommande encore à MM. les Magistrats, Avocats, Officiers ministériels, etc., etc., par un grand assortiment de livres de Droit. TOLLIER, le Droit civil français, etc., etc., nouvelle édition accompagnée de notes indiquant les lois nouvelles modificatives du Code civil, les opinions des auteurs, les décisions de la Jurisprudence et l'examen raisonné de ces documents, par J. B. DUVERGIER, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris ; MARCADE, Cours théorique et pratique du Code civil, etc., etc. ; WATTEVILLE (le baron de), inspecteur-général des établissements de bienfaisance de la ville de Paris, Législation charitable et Code de l'Administration charitable, etc. ; SELLIER, ancien notaire, professeur titulaire de notariat à Paris, Manuel des Notaires, etc. ; RODIÈRE, professeur de procédure à la Faculté de Droit de Toulouse, Cours théorique et pratique de la procédure en matière civile, etc., et Eléments de procédure criminelle, etc.

Nous appellerons principalement l'attention de nos lecteurs sur les publications suivantes : Cours théorique et pratique de droit public et administratif, par LAFERRIÈRE, professeur honoraire de droit administratif, inspecteur-général des Facultés de droit, ancien conseiller d'Etat, etc.

Cette troisième édition, augmentée d'un volume, est sous plusieurs rapports, un ouvrage nouveau, dans lequel l'auteur a toujours cherché à unir la théorie et la pratique. Le premier volume embrasse le droit public considéré dans toutes ses branches, droit public philosophique, droit constitutionnel, droit public ecclésiastique, droit international, l'organisation et les attributions des pouvoirs, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, la hiérarchie administrative, et la police de l'Etat, appliquée aux circonstances ordinaires de la société.

Le deuxième volume comprend : l'Administration générale dans ses rapports avec les institutions, les lois, les ordonnances, les décrets, divisés en deux grandes classes : lois de conservation, lois de progrès social ; l'Administration départementale et communale ; la justice administrative, les règles du contentieux et du nouveau TRIBUNAL DES CONFLITS, etc.

Traité du contrat de mariage et des droits respectifs des époux relativement à leurs biens ; ouvrage contenant en outre l'Examen du droit d'Enregistrement dans ses rapports avec les conventions matrimoniales, par RODIÈRE et P. FORT. D'éminents jurisconsultes, MM. Champollière, Marcadé, Dalloz, Devilleneuve, Chauveau, Wolowski, etc., ont fait de cette œuvre une appréciation qui dispense de tout commentaire.

Le Traité du contrat de mariage, de MM. Rodière et Pont, dit le savant auteur du Traité des droits d'enregistrement, est un bon livre, c'est-à-dire un livre fait par des hommes capables de bien faire, et vivement inspirés du désir de bien le bien... Ce qui leur est propre parmi les auteurs modernes, c'est qu'ils sont partis de la pratique pour arriver à l'intelligence des textes et à la reconnaissance de leurs principes. MM. Pont et Rodière se sont attachés tout d'abord à la pratique des contrats, consultant leurs formules générales, leurs clauses particulières, l'application du droit avant le droit lui-même, l'objet des procès avant leurs jugements, ce que font les notaires avant ce qu'ils doivent faire.

Les Codes français, depuis jusqu'à ce jour, par Louis TRIPIER, ex-membre du conseil-général de l'Yonne, etc. Cette œuvre, les classifications les plus méthodiques et le mérite typographique, qui donnent à ces Codes une supériorité incontestable sur les autres publications de même nature (ILS ONT OBTENU UNE MÉDAILLE A L'EXPOSITION DE L'INDUSTRIE DE 1849), ce sont les seuls où sont rapportés les textes du droit ancien et intermédiaire nécessaires à l'intelligence des articles. Tous les textes législatifs, depuis les lois romaines, ordonnances ou lettres patentes de nos rois jusqu'aux travaux du droit intermédiaire et du droit nouveau, se trouvent rapportés dans l'édition TRIPIER. Le magistrat sur son siège, l'avocat à la barre, le professeur dans sa chaire, l'élève sur les bancs de l'école, tous dans leur cabinet, auront avec les Codes et dans les Codes eux-mêmes, l'ensemble complet de tous les documents législatifs qui les modifient, les complètent ou les expliquent.

SPECTACLES DU 23 AVRIL. OPÉRA. — Gabrielle. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été. THÉÂTRE ITALIEN. — Lucrezia Borgia. ODÉON. — Planètes, Diogène. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Urbain Grandier. VAUDEVILLE. — La Dame, le Baïser, la Propriété. VARIÉTÉS. — La Petite Fadette, Passé Minuit. GYMNASÉ. — Princesse et Charbonnier, Histoire. THÉÂTRE-MONTANSIÈRE. — Papillons, Polichinelle, le Sous-Préfet. PORTE-SAINT-MARTIN. — Toussaint Louverture. GAITÉ. — AMBIGU. — Notre Dame-de-Paris. THÉÂTRE NATIONAL. — Bonaparte. COMTE. — Un Demi-Siècle. FOLIES. — L'Enfant de l'Amour, Deux Anges. DÉLASSÉMENTS-COMIQUES. — Le Ver luisant. ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Magnétisme, pantomime, etc.

Table titled 'TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX' with columns for 'PRIX : 6 FRANCS.' and 'Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.'

Ventes immobilières. GRANDE ET BELLE FERME. Etude de M<sup>re</sup> BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 41. Vente sur licitation entre héritiers majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 11 mai 1850. D'une grande et belle FERME, dite Ferme de l'Étang desséchée de Brissac, avec terres et dépendances, situées sur les communes de Quincé, Charpentier de Maine-et-Loire. Revenu annuel : 40,500 fr. Estimées par expert : 275,000 fr. Le prix sera payable, savoir :

Le 22 septembre 1850, 65,000 fr. Le 1<sup>er</sup> janvier 1851, 135,000 fr. Et le surplus le 1<sup>er</sup> septembre 1851. L'entrée en jouissance à partir de Noël 1849. Mise à prix : 220,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> BERTHIER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Gaillon, 41, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Dely, notaire à Angers. (2018) Paris MAISON RUE TIRON. Etude de M<sup>re</sup> JOUSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. Vente sur licitation, le 1<sup>er</sup> mai 1850, au Palais de Justice, à Paris, D'une MAISON sise à Paris, rue Tiron, 7. Mise à prix : 20,000 fr. Revenu : 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

A M<sup>re</sup> JOUSS, Louveau et Vincent, avoués à Paris ; Et à M<sup>re</sup> Letavernier, notaire à Paris. (2034) Paris MAISON ET MAISON A BATIGNOLLES A BELLEVILLE. Etude de M<sup>re</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuves-des-Petits-Champs, 87, et M<sup>re</sup> DELACOURTIE, avoué, rue des Pyramides, 8. Vente au Tribunal civil de la Seine, le 1<sup>er</sup> mai 1850, en deux lots : 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Batignolles-Monceaux, rue Chéron, 8, près le théâtre ; contenance, 3 ares 3 centiares. Mise à prix : 5,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Belleville, rue Constantine, 7, au coin, aujourd'hui 9. Mise à prix : 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>re</sup> GLANDAZ, avoué, dépositaire d'une

copie de l'enchère ; 2<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Delacourtie, avoué co-poursuivant ; 3<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Vincent, avoué, rue St-Antoine, 110 ; 4<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Tronchet, avoué, rue St-Fiacre, 20 ; 5<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Duval-Vaucluse, avocat, rue Grange-aux-Belles, 5 ; 6<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Delapalme, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5. Paris MAISON RUE MONTESQUIEU. Etude de M<sup>re</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuves-des-Petits-Champs, 87. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 11 mai 1850, D'une grande et belle MAISON, rue Montesquieu, 3, affectée à l'établissement de commerce du Pavement Diabole. Revenu, suivant bail authentique : 23,800 fr. Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> Audit M<sup>re</sup> GLANDAZ, avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>re</sup> Bouclier, notaire, rue Neuve-des-Capucines, 13. (2036) 1 Paris 4 MAISONS A PARIS. Etude de M<sup>re</sup> RICHARD, avoué, rue des Jeûneurs, 42. Adjudication aux criées du Tribunal de la Seine, le 1<sup>er</sup> mai 1850, en quatre lots qui ne pourront être réunis, soit : 1<sup>o</sup> MAISON à Paris, rue Servandoni, 14. Produit environ : 2,900 fr. Mise à prix : 50,000 fr. 2<sup>o</sup> MAISON à Paris, rue Servandoni, 5. Produit : 1,400 fr. Mise à prix : 3,000 fr. 3<sup>o</sup> MAISON à Paris, rue St-Jacques, 31. Produit : 2,830 fr. Mise à prix : 29,000

4° MAISON, rue St-Jacques, 219. Produit : 4,630 fr. Mise à prix : 44,000. Total des mises à prix : 80,000 fr.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON ST-ANDRÉ-DES-ARTS. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris PROPRIÉTÉ ET TERRAIN. FAUBOURG POISSONNIÈRE. Etude de M LORGET, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 317.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

3° A M Protat, avoué, rue de la Banque, 13. (2061) Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Versailles TERRAINS A ST-GERMAIN-EN-LAYE. Etude de M PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7.

2° D'une autre portion de TERRAIN contiguë à la précédente, se trouvant entre celle ci-après désignée et le sieur Boudet, d'une contenance superficielle de 270 mètres 90 cent.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Versailles TERRAINS A ST-GERMAIN-EN-LAYE. Etude de M PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7.

UNION ELIE DE BEAUMONT. Avis est donné aux créanciers de M. Jean-Baptiste-Jacques-Elie DE BEAUMONT, unis par contrat passé devant M. Provost, notaire à Paris, le 3 février 1847.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Versailles TERRAINS A ST-GERMAIN-EN-LAYE. Etude de M PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7.

MM. les souscripteurs aux Coisses tonnières sont prévenus que l'Assemblée générale annuelle ordinaire est convoquée pour le vendredi 10 mai 1850, à une heure précise, au siège de la Compagnie, rue Richelieu, 92.

DES FONDS PUBLICS ET DES CHEMINS DE FER. Par Jacques Bresson, 9<sup>e</sup> édition, 1 beau vol. in-8.

Bureau de la Revue de Législation, 29, rue Bergère. OUVRAGES DE M. WOŁOWSKI.

CORS, œufs de perdrix, oignons, durillons, sont guéris en p. de j sans douleur avec le topique Saissac; fait tomber la racine, R. S. Honoré, 271.

NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. M. Guérin, 3, rue de la Harpe, au Ph. R. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (3374)

LES PERSONNES QUI VONT A LA CAMPAGNE sont souvent embarrassées pour s'approvisionner de BONS VINS. LA SOCIÉTÉ GÉNÉRAL... PHILE A UN SERVICE ORGANISÉ pour transporter, au fur et à mesure des demandes, tous les VINS, en fûts ou en bouteilles, dont on peut avoir besoin (ils sont déchargés des droits de Paris).

Presse autographique RAGUENEAU. Pour imprimer soi-même partout, même en voyageant, tout ce qu'on voudra, à l'aide d'un exemplaire qu'on a écrit, recto et verso, sans écrire l'original à l'encre; système breveté.

Eaux-de-vie de Cognac. PLUS DE CHEVEUX BLANCS. Réunion de PROPRIÉTAIRES de Cognac pour la vente de leurs eaux-de-vie vieilles, sans l'INTERVENTION RUINEUSE des marchands en gros et autres intermédiaires.

Plus de Cheveux Blancs. AVEC L'EAU MEXICAINE dont l'emploi est facile et sans le moindre inconvénient. M. J. ALBERT, 8, rue de Choiseul.

Mariage. M. LACOMBE, rue Boucher, n° 6, au 1<sup>er</sup>, près le Pont-Neuf, donne des consultations sur le passé, le présent et l'avenir.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, Boulevard Saint-Denis, 16. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. M. César-Antoine-François LECAMUS, notaire, et M. Constant-Joseph VINEAU, demeurant tous deux à Ivry, ont formé une société en nom collectif et à part égale pour l'exploitation d'un établissement de teinturerie.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

SOCIÉTÉS. M. César-Antoine-François LECAMUS, notaire, et M. Constant-Joseph VINEAU, demeurant tous deux à Ivry, ont formé une société en nom collectif et à part égale pour l'exploitation d'un établissement de teinturerie.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

SOCIÉTÉS. M. César-Antoine-François LECAMUS, notaire, et M. Constant-Joseph VINEAU, demeurant tous deux à Ivry, ont formé une société en nom collectif et à part égale pour l'exploitation d'un établissement de teinturerie.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

SOCIÉTÉS. M. César-Antoine-François LECAMUS, notaire, et M. Constant-Joseph VINEAU, demeurant tous deux à Ivry, ont formé une société en nom collectif et à part égale pour l'exploitation d'un établissement de teinturerie.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

SOCIÉTÉS. M. César-Antoine-François LECAMUS, notaire, et M. Constant-Joseph VINEAU, demeurant tous deux à Ivry, ont formé une société en nom collectif et à part égale pour l'exploitation d'un établissement de teinturerie.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

SOCIÉTÉS. M. César-Antoine-François LECAMUS, notaire, et M. Constant-Joseph VINEAU, demeurant tous deux à Ivry, ont formé une société en nom collectif et à part égale pour l'exploitation d'un établissement de teinturerie.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Paris MAISON RUE DES FOSSES-ST-BERNARD. Etude de M CHEUREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.